

RÈGLEMENT NO 1700

**RÈGLEMENT NO 1700 CONCERNANT LA GESTION DURABLE DES EAUX ET
LES RACCORDEMENTS AUX SERVICES MUNICIPAUX**

CHAPITRE - 1 CONCERNANT LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE - 1 CONCERNANT LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.1 TABLE DES MATIERES.....	1
1.2 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	2
1.3 DÉFINITIONS.....	3
CHAPITRE - 2 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE.....	9
2.1 ARROSAGE EXTÉRIEUR	9
2.2 NOUVELLES PLANTATIONS.....	9
2.3 LAVAGES EXTÉRIEURS	9
2.4 PISCINE ET SPA.....	10
2.5 APPAREILS DE CLIMATISATION ET DE RÉFRIGÉRATION	11
2.6 APPAREILS DE PLOMBERIE	12
2.7 BORNES ET VANNES D'INCENDIES.....	12
2.8 DISPOSITIONS DIVERSES	13
CHAPITRE - 3 CONCERNANT LES REJETS DANS LES RÉSEAUX DE LA VILLE.....	15
3.1 INTERPRÉTATION ET APPLICATION	15
3.2 SÉGRÉGATION DES EAUX	15
3.3 REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS.....	16
CHAPITRE - 4 CONCERNANT LES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS PRIVÉS AUX SERVICES PUBLICS	20
4.1 PERMIS DE RACCORDEMENT	20
4.2 APPROBATION DES TRAVAUX ET CERTIFICAT DE CONFORMITÉ.....	21
4.3 EXIGENCES QUANT AUX BRANCHEMENTS PRIVÉS	21
4.4 DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES.....	25
4.5 CONTRÔLE DES DÉBITS DE POINTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT.....	26
4.6 BRANCHEMENTS DISTINCTS	29
4.7 PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS	31
4.8 COMPTEURS D'EAU.....	32
4.9 ENTRETIENS ET RÉPARATIONS DU RÉSEAU D'AQUEDUC	34
4.10 ACCÈS VÉHICULAIRES.....	35
CHAPITRE - 5 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES.....	42
5.1 DISPOSITIONS PÉNALES.....	42
5.2 DISPOSITIONS FINALES.....	43

1.2 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1.2.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les établissements existants à la date de son entrée en vigueur.

1.2.2 OFFICIERS RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur du Service de l'environnement et le directeur des Services techniques et des Travaux publics ou leurs représentants, sont les officiers responsables de l'application du présent règlement

1.2.3 RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS

L'officier responsable désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) visiter tout bâtiment et tout terrain aux fins d'administration du présent règlement ;
- b) exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout système ou dispositif non conforme aux dispositions du présent règlement ou générant une consommation d'eau excessive ou des rejets d'eau excessifs;
- c) adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement ;
- d) ordonner la suspension des travaux ou des rejets non conformes aux dispositions du présent règlement ;
- e) exiger qu'un propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout système et sur tout dispositif susceptible d'avoir un impact sur le réseau ou le procédé de traitement ;
- f) émettre des constats d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au présent règlement;

révoquer ou refuser d'émettre un certificat d'inspection lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent règlement.

Toute personne est tenue de se conformer aux demandes et exigences de l'officier responsable.

1.2.4 DROIT D'INSPECTION

Tout agent ou officier municipal mandaté est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque ou terrain, pour constater si les règlements y sont respectés. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés mobilières et immobilières, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement. (*Amende 200 \$*)

1.3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

Accès véhiculaire

Voie permettant à un véhicule d'accéder à une aire de stationnement, à partir d'une entrée charretière.

Agroalimentaire

Se dit de toute usine ou industrie qui fabrique ou transforme des produits destinés à la consommation humaine ou animale.

Appareil

Tout réceptacle, récipient, renvoi de plancher ou équipement, avec ou sans alimentation d'eau, recevant ou pouvant recevoir des eaux qui se déversent directement ou indirectement dans un système de drainage.

Arrêt de distribution

Soupape ou vanne, avec boîte extérieure à l'affleurement du sol, placée dans la ligne de rue, entre le raccordement d'aqueduc et la conduite de service d'eau et permettant d'interrompre l'alimentation d'eau d'un bâtiment. Cet équipement appartient au propriétaire.

Autorité compétente

Signifie un organisme privé, public ou gouvernemental, dont l'autorité est définie par la Loi et/ou la compétence est largement reconnue en la matière.

Bâtiment

Construction pouvant être occupée comme habitation, lieu de réunion ou pour fins commerciales, industrielles ou d'entreposage, mais ne comprend pas les dépendances, à moins que celles-ci ne soient utilisées à l'une des fins ci-haut mentionnées.

Branchement d'égout privé

Conduite installée à partir d'un bâtiment ou de tout système de drainage jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage) et se raccordant à un branchement d'égout public.

Borne d'incendie

Équipement extérieur raccordé au réseau d'aqueduc, conçu pour y raccorder les boyaux d'arrosage pour la lutte contre les incendies. Aussi appelée « borne-fontaine ».

Branchement d'égout public

Canalisation construite par ou pour la municipalité pour raccorder un branchement privé d'égout à la conduite d'égout principale.

Certificat d'inspection

Certificat émis par la municipalité lorsque les travaux ont été réalisés conformément au présent règlement.

Chalet ou habitation saisonnière

Bâtiment occupé de façon saisonnière, et où le service d'aqueduc est interrompu par la municipalité pour une période s'étendant du mois d'octobre d'une année au mois de mai de l'année suivante.

Code de plomberie du Québec

Règlement adopté en vertu de la *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*.

Code du bâtiment du Québec

Règlement adopté en vertu de la *Loi sur les établissements commerciaux et industriels*.

Colonne (de chute)

Terme pour désigner tout tuyau vertical de drainage.

Colonne pluviale

Colonne servant à évacuer des eaux pluviales seulement.

Compteur d'eau

Dispositif de mesure du volume d'eau potable consommée, étalonné par une autorité compétente. Cet équipement est installé sur le raccordement principal du bâtiment en amont de tout autre branchement ou appareil de plomberie. Il peut être situé à l'intérieur du bâtiment ou à l'extérieur dans une chambre de mesure conçue à cet effet.

Conduite d'aqueduc

La tuyauterie principale et les accessoires situés sur le terrain de la municipalité ou sur le terrain privé et destinés à transporter l'eau potable pour l'alimentation des bâtiments adjacents existants ou futurs et pour la protection contre l'incendie.

Conduite d'égout sanitaire

Conduite conçue pour canaliser les eaux usées sanitaires. Aussi appelée conduite d'égout domestique

Conduite d'égouts pluviaux

Conduite conçue pour canaliser les eaux pluviales et les eaux souterraines.

Conduite d'égouts principale

Conduite d'égouts publique sanitaire ou pluviale qui reçoit les eaux des branchements d'égouts privés.

Couronne

Partie supérieure de la paroi interne d'un tuyau ou conduite.

DBO₅ Demande biochimique en oxygène :

La quantité d'oxygène exprimée en mg/L utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de 5 jours à une température de 20°C ;

Diamètre nominal

Diamètre par lequel un tuyau, une conduite, un raccord, une vanne ou autre accessoire est désigné commercialement.

Dispositif antiretour ou anti-refoulement (DAR)

Dispositif certifié installé sur la conduite d'aqueduc à l'intérieur du bâtiment, généralement en amont du compteur d'eau servant à éviter tout retour d'eau accidentel, du bâtiment vers le réseau d'aqueduc municipal. Tout DAR doit être conforme à la norme CAN/CSA B64-10, révisée.

Drain de fondation

Tuyauterie installée sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines au pourtour des fondations. Aussi désigné par le terme « drain de fondation »

Drain de bâtiment

Partie la plus basse d'un système de drainage, à l'intérieur du bâtiment qui canalise les eaux pluviales vers un branchement d'égouts privé.

Édifice public

Tel que défini dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*.

Eau potable

Eau qui est propre à la consommation humaine et qui est conforme aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable du Québec (RQEP).

Eaux de procédé

Eaux contaminées par une activité industrielle.

Eaux de refroidissement

Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement. Eau potable dont seule la température a été modifiée dans un échangeur de chaleur.

Eaux usées sanitaires

Eaux, autres que les eaux pluviales, qui deviennent contaminées à la suite d'un usage domestique ou industriel. Aussi appelé eaux usées domestiques

Eaux parasites

Les eaux parasites, aussi appelées eaux d'infiltration et eaux de captage, sont des eaux claires, non contaminées, provenant de l'infiltration dans le réseau d'égouts sanitaires, d'eaux de surface ou d'eaux souterraines, ne nécessitant pas de traitement et surchargeant le réseau d'égout sanitaire en période de pluie et de fonte des neiges.

Eaux pluviales

Eaux de ruissellement provenant des précipitations de pluie ou de fonte de la neige. Peut désigner aussi une eau de refroidissement ou eau provenant de la nappe phréatique.

Eaux souterraines

Eaux d'infiltration captées par le drain de fondation.

Élément primaire (de mesure du débit)

Type de déversoir ou de canal standards installés dans une conduite en écoulement libre, conçus pour créer une perte de charge dont la hauteur d'eau est une fonction du débit d'eau s'écoulant dans la conduite

Entrée charretière

Désigne une dépression localisée d'un trottoir, d'une chaîne de rue ou d'un fossé public permettant à une propriété privée d'accéder à la voie de circulation publique.

Gouttière

Canal extérieur placé à la base d'un toit incliné pour recevoir les eaux pluviales.

Ligne de propriété ou ligne de rue

Délimitation entre les propriétés privées et publiques.

Logement

Pièce ou ensemble de pièces servant de résidence et offrant les possibilités de préparation et de consommation de repas, de séjour, de repos et de services sanitaires, et qui forment une unité distincte des autres.

Matière en suspension

Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalant à un papier-filtre millépore n° AP4004708.

Point de contrôle

Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques telles que pH, débit, température ou autre, aux fins de l'application du présent règlement.

Permis

Autorisation émise par la municipalité.

Piscine (ou piscine résidentielle)

Un bassin artificiel extérieur conçu et destiné à la baignade et accessoire à un usage résidentiel dont la profondeur de l'eau atteint plus de soixante centimètres (60 cm), incluant :

Piscine creusée : Une piscine dont le fond atteint plus de 325 mm sous le niveau du terrain.

Piscine hors terre : Une piscine qui n'est pas creusée.

Plombier certifié

Plombier membre de la Corporation des maîtres mécanicien en tuyauterie du Québec et détenant une licence de la Régie du Bâtiment du Québec.

Proctor (standard / modifié)

Essai normalisé de compaction d'un sol, exprimé en pourcentage de la densité obtenue sur le chantier par rapport à celle obtenue durant l'essai Proctor. Cet essai fournit également le pourcentage optimal d'humidité pour obtenir la meilleure compaction.

Puisard pluvial

Réceptacle souterrain muni d'une grille ou d'un couvercle perforé et destiné à capter les eaux pluviales seulement.

Radier

Partie intérieure de la paroi interne d'un tuyau de drainage représentant le point le plus bas.

Réseau d'égout combiné (ou unitaire)

Système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées sanitaires, les eaux de procédés et les eaux de précipitation.

Réseau d'égout pluvial

Système d'égout conçu pour recevoir les eaux de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies au chapitre 3 du présent règlement.

Réseau d'égout sanitaire

Système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédés aussi appelées réseau d'égouts domestiques.

Soupape de retenue

Dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements des eaux usées sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.

Spa

Bassin conçu, servant et destinée à la détente des personnes dans l'eau chaude.

Système de drainage

Partie d'un système de plomberie qui reçoit les eaux pour les conduire directement ou indirectement vers un branchement d'égout public.

Tampon

Plaque circulaire, généralement en fonte, recouvrant le cadre supérieur d'un regard, aussi appelé couvercle de regard.

Tuyau de descente (ou colonne de chute)

Tuyauterie extérieure d'allure verticale évacuant l'eau provenant des gouttières ou d'un toit à drainage central.

Tuyauterie

Ensemble de tuyaux, de raccords, de joints et de dispositifs qui composent une canalisation.

CHAPITRE - 2 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

2.1 ARROSAGE EXTÉRIEUR

2.1.1 INTERDICTION D'ARROSAGE DES PELOUSES ET GAZONS

L'arrosage et l'utilisation extérieure de l'eau potable de quelque façon que ce soit sont interdits sur les pelouses ou gazons de l'ensemble du territoire de la municipalité. Les gicleurs automatiques sont interdits. *(Amende 50 \$)*

2.1.2 ARROSOIR

Un arrosage extérieur au moyen d'un réceptacle non relié au système d'aqueduc, porté à la main et communément appelé arrosoir, est autorisé en tout temps.

2.1.3 SOURCE D'ÉNERGIE

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque, notamment, les pompes siphon, fonctionnant avec la pression de l'eau. *(Amende 500 \$)*

2.2 NOUVELLES PLANTATIONS

2.2.1 PÉRIODE ET DURÉES D'ARROSAGE

Entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre de chaque année, lorsqu'un occupant entreprend un ensemencement ou la pose de tourbe sur sa propriété, il peut obtenir de la Ville un permis spécial d'arrosage lui permettant d'arroser sa nouvelle plantation, et ce, malgré l'article 2.1.1, par périodes de deux (2) heures consécutives suivies d'une période minimale de non-arrosage de trois (3) heures et ainsi de suite, pour la période de validité du permis. *(Amende 50 \$)*

2.2.2 VALIDITÉ DU PERMIS

Ce permis, valide pour une période de quinze (15) jours consécutifs et non renouvelable, est émis gratuitement et doit être affiché sur la propriété pour laquelle il est émis, à un endroit visible de la voie publique. *(Amende 25 \$)*

2.3 LAVAGES EXTÉRIEURS

2.3.1 LAVAGE DES VÉHICULES ROUTIERS

Le lavage de véhicules routiers est permis en tout temps. Cependant, sur un terrain privé, un seau de lavage ou un tuyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique doit être utilisé de manière à diminuer au maximum la quantité d'eau nécessaire. *(Amende 50 \$)*

Il est interdit de laver un véhicule routier dans un lieu public, notamment dans les rues, trottoirs, parcs et stationnements publics. *(Amende 100 \$)*

Les activités de levée de fond communément appelées « lavotons » sont interdites sur tout le territoire de la municipalité sauf dans les cas où ces activités sont réalisées sur une propriété commerciale ou industrielle et que l'alimentation en eau est tarifée au compteur. Un permis doit être obtenu auprès de la Ville. Ce permis est sans frais, et l'approbation écrite du propriétaire du terrain utilisé est requise.

Dans tous les cas de lavages de véhicules routiers, seuls les savons sans phosphates avec la certification canadienne Éco logo ou supérieure, peuvent être utilisés.

2.3.2 LAVAGE DES ENTRÉES PRIVÉES

L'utilisation de l'eau potable pour le lavage des entrées privées et des surfaces extérieures pavées ou bétonnées est autorisée une seule fois, et ce, avant le 1^{er} juin de chaque année. *(Amende 200 \$)*

Avant d'utiliser l'eau de l'aqueduc municipal, l'occupant doit utiliser tous les moyens mécaniques nécessaires, tels que balais et pelles, afin de réduire au minimum la quantité d'eau requise pour le nettoyage de ces surfaces.

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la glace ou la neige sur les propriétés privées.

2.3.3 LAVE-AUTO

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules. *(Amende 500 \$)*

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique existant doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2018.

2.3.4 BASSINS PAYSAGERS

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que les fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite. *(Amende 500 \$)*

2.3.5 JEU D'EAU

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite. Le système d'alimentation en eau doit être muni d'un compteur d'eau. *(Amende 500 \$)*

2.4 PISCINE ET SPA

2.4.1 VIDANGE

Il est interdit à tout propriétaire de vidanger l'eau d'une piscine ou SPA extérieurs à l'égout sanitaire. Cette vidange doit être effectuée en surface du terrain, après

un traitement adéquat de déchloration. Le métabisulfite de sodium ou un équivalent peut être utilisé au moment de la déchloration. *(Amende 50 \$)*

2.4.2 REMPLISSAGE

Une fois par année au printemps, il est permis de combler le niveau d'eau d'une piscine extérieure avec de l'eau potable. Cette quantité d'eau ajoutée annuellement doit correspondre à moins de 20% de la profondeur maximale de la piscine ou 500 mm de hauteur d'eau maximale, suivant la moindre des deux valeurs. Si un boyau d'arrosage est utilisé, ce dernier doit obligatoirement être muni d'un brise-vide ou d'un dispositif antiretour afin éviter toute contamination possible du réseau d'aqueduc. *(Amende 300 \$)*

2.4.3 PURGES CONTINUES

Il est interdit de laisser couler l'eau de façon continue, sauf sur autorisation spécifique du responsable de la Ville, pour des fins de services publics ou de protection contre le gel. *(Amende 100 \$)*

2.5 APPAREILS DE CLIMATISATION ET DE RÉFRIGÉRATION

2.5.1 INTERDICTION

Tout nouvel appareil de climatisation et de réfrigération, dont le fonctionnement requiert l'eau de l'aqueduc, est interdit à moins d'être muni d'un système assurant la récupération et la réutilisation de l'eau. Ce système doit réutiliser au moins 90% du volume d'eau. *(Amende 500 \$)*

Le propriétaire d'un tel système existant doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2018.

2.5.2 COMPTEUR D'EAU

L'utilisation d'un système de climatisation ou de réfrigération nécessitant l'eau de l'aqueduc municipal pour son fonctionnement, mais non muni d'un système de récupération et de réutilisation de l'eau, est interdite pour toutes résidences ou logements à l'exception des logements situés dans des bâtiments commerciaux ou institutionnels, munis de compteur d'eau et tarifés en fonction de leur consommation. *(Amende 500 \$)*

Ces bâtiments d'usage mixtes ainsi que les bâtiments des institutions d'enseignement, hospitalier et de santé, doivent être munis d'un compteur d'eau et doivent être conformes au premier alinéa de l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

2.5.3 PUIITS PRIVÉS

Nonobstant toute autre disposition contraire, il est interdit, lorsqu'un immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal, d'utiliser une source d'alimentation en eau potable, autre que ledit réseau d'aqueduc municipal. *(Amende 500 \$)*

Le creusage d'un puits servant à l'alimentation humaine est interdit pour tout immeuble desservi par le réseau d'aqueduc. Les puits servant à la géothermie sont

permis à condition d'être exploités en circuits fermés de sorte que l'eau puisée est retournée entièrement à la nappe d'eau. Un permis de construction est requis en tout temps.

2.6 APPAREILS DE PLOMBERIE

2.6.1 BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT

Tout propriétaire ou autre utilisateur de l'eau est tenu de voir à ce que les appareils reliés à l'aqueduc, notamment la robinetterie, soient toujours maintenus en bon état de façon à éviter toute perte d'eau. *(Amende 100 \$)*

2.6.2 URINOIRS

Les systèmes d'urinoirs à utilisation d'eau continue ou intermittente sont interdits. Seuls sont autorisés les systèmes d'urinoirs munis d'une chasse actionnée manuellement ou par un mécanisme de détection automatisé. *(Amende 500 \$)*

Les bâtiments des institutions d'enseignement, hospitalières et de santé en général, doivent être munis d'un compteur d'eau et doivent être conformes au premier alinéa.

2.7 BORNES ET VANNES D'INCENDIES

2.7.1 UTILISATION

Il est interdit à quiconque d'utiliser les bornes d'incendie ou toute vanne du réseau d'aqueduc municipal. Seuls les services municipaux de la Ville sont autorisés à manipuler les bornes d'incendie pour quelque fin que ce soit. *(Amende 300 \$)*

2.7.2 DEMANDE ÉCRITE

Malgré l'article 2.7.1, toute autre personne désirant utiliser une borne-fontaine ou toute vanne du réseau d'aqueduc municipal doit, au préalable, obtenir l'autorisation écrite du responsable du service des Travaux publics ou du service technique. *(Amende 300 \$)*

2.7.3 CONDITIONS D'AUTORISATION :

Le responsable du service technique ou des Travaux publics donne l'autorisation de se procurer de l'eau à une borne-fontaine si toutes les formalités et conditions suivantes sont remplies:

- une demande écrite doit être faite au service des Travaux publics au moins 72 heures avant l'utilisation;
- un dispositif anti reflux est utilisé afin d'éliminer les possibilités de reflux ou d'effet siphon ;
- seul l'équipement spécialisé doit être utilisé pour l'ouverture, la fermeture et les raccordements faits à la borne-fontaine ;
- L'ouverture, la fermeture et le raccordement doivent être faits par une personne dûment autorisée de la ville ;

- Lorsqu'une borne-fontaine est située dans un secteur à haut risque et que la durée d'utilisation est supérieure à une journée normale de travail, la borne-fontaine doit être ouverte le matin et fermée le soir par le personnel compétent;
- Lorsque la demande consiste en une vérification de pression, un représentant de la municipalité doit être présent ;
- La personne qui utilise une borne-fontaine doit déposer la somme prévue au règlement de tarification pour chaque jour ou partie de jour d'utilisation.

Toute personne qui utilise une borne-fontaine sans autorisation est responsable des dommages causés par une mauvaise manipulation ainsi que du brouillage de l'eau potable.

2.7.4 AUTORISATION REFUSÉE

Aucune autorisation n'est accordée par le responsable du service technique ou des Travaux publics dans les cas suivants:

- pour une utilisation hors des limites de la ville;
- à une personne qui a à sa disposition d'autres alternatives pour s'alimenter en eau potable;
- ne s'applique pas à la vente d'eau conforme au règlement de tarification.

2.7.5 AUTORISATION ÉCRITE

Lorsqu'une personne utilise une borne-fontaine pour s'alimenter en eau potable, elle doit avoir en sa possession l'autorisation émise par le responsable du service technique ou des Travaux publics et la présenter à tout agent de la paix ou à tout officier municipal qui en fait la demande.

L'omission de présenter l'autorisation de la manière prévue au premier alinéa entraîne, outre les amendes prévues au présent règlement, la fermeture immédiate de la borne d'incendie ou de la vanne. (*Amende 200 \$*)

2.8 DISPOSITIONS DIVERSES

2.8.1 PÉRIODE D'INTERDICTION TOTALE

Malgré toute disposition à l'effet contraire, en période de sécheresse ou lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le directeur général ou son représentant peut émettre un avis public limitant, pour une période indéterminée, l'utilisation extérieure de l'eau potable ou fixant des consignes spéciales d'utilisation de l'eau.

2.8.2 UTILISATION PROHIBÉE

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à l'extérieur durant une période d'interdiction. Si des conditions d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit s'y conformer. (*Amende 300 \$*)

2.8.3 EXCEPTION

Rien dans le présent règlement n'empêche les services de la Ville d'utiliser l'eau potable à l'extérieur pour des besoins de sécurité, de santé, de salubrité, de propreté ou autres, dans l'intérêt du public.

2.8.4 APPLICATION

L'application de la présente section est de la responsabilité du Service technique et des Travaux publics du Service de l'environnement et du Service de l'urbanisme.

CHAPITRE - 3 CONCERNANT LES REJETS DANS LES RÉSEAUX DE LA VILLE

3.1 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

3.1.1 OBJET

Le présent chapitre a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluvial et sanitaire exploités par la Ville, ainsi que dans tout réseau semblable exploité par toute personne détenant le permis visé à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et situés sur le territoire de la Ville.

3.1.2 DEMANDE D'AUTORISATION DE REJET

Le propriétaire de tout nouvel établissement qui adresse au ministre de l'Environnement une demande d'autorisation de déverser des eaux usées ou autres matières ou de modifier ses rejets dans les réseaux d'égouts de la Ville doit transmettre sans délai une copie de cette demande à la Ville.

Dans les cas où la Ville doit faire procéder à une étude pour vérifier la capacité de son usine d'épuration d'absorber les rejets d'un nouvel établissement, le coût de cette étude est à la charge exclusive du propriétaire de cet établissement. Toute dépense encourue par la Ville à la suite du non-respect de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est à la charge du contrevenant selon le coût réel encouru, incluant les frais d'analyse des rejets.

3.2 SÉGRÉGATION DES EAUX

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts pluvial et sanitaire, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement peuvent être rejetées au réseau d'égout pluvial à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 3.3.2. En aucun cas cette eau ne peut être rejetée à l'égout sanitaire. (*Amende 500 \$*)

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 3.3.2 peuvent être déversées au réseau d'égout pluvial conditionnellement à l'obtention d'une autorisation écrite à cet effet du Ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

3.2.1 CARACTÉRISATION DES REJETS

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égout sanitaire doit être pourvue d'un regard d'échantillonnage afin de permettre la vérification du débit et des caractéristiques de ces eaux. Ce regard doit comprendre un « élément primaire » de mesure de débit en écoulement libre, de type déversoir ou canal standard.

Toute conduite qui évacue des eaux pluviales ou des eaux de refroidissement dans le réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre permettant la mesure de débit et l'échantillonnage de ces eaux.

Ces regards appartiennent aux propriétaires et ces derniers doivent les maintenir en tout temps, en bon état de fonctionnement. Les propriétaires doivent en faciliter l'accès en tout temps aux responsables de la Ville. Ces regards sont situés sur le terrain privé, près de la ligne de rue et constituent les points de contrôle aux fins du présent règlement et de toute entente spécifique signée avec le propriétaire.

3.3 REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS

3.3.1 EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS SANITAIRES

À moins d'une entente spécifique, signée entre l'utilisateur et la Ville ou d'une autorisation expresse du Ministère de l'Environnement, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre que soient rejetées dans les réseaux d'égouts sanitaires les matières suivantes :

- a) des liquides ou vapeurs dont la température est supérieurs à 65°C ;
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égout un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution ;
- c) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale ;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des paraffines, des huiles usées, des mélanges de ces produits et autres matières explosives ou inflammables ;
- e) du petit lait, de la cendre, du sable, de la terre, des sédiments, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volatiles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, des écorces, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées ;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine agroalimentaire, contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale (exemple : huile à friture des restaurants) ;
- g) des liquides provenant ou d'une usine agroalimentaire contenant plus de 50 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale ;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

composés phénoliques :	1,0 mg/l
cyanures totaux (exprimés en HCN) :	1,0 mg/l
sulfures totaux (exprimés en H ₂ S) :	5,0 mg/l
cuivre total :	2,0 mg/l
cadmium total:	1,0 mg/l

chrome total :	2,0 mg/l
nickel total :	2,0 mg/l
mercure total:	0,02 mg/l
zinc total :	10,0 mg/l
plomb total :	1,0 mg/l
arsenic total:	1,0 mg/l
phosphore total :	50,0 mg/l

- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées au paragraphe h précédent, mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l ;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur perceptible s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau ;
- k) tout produit radioactif ;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide ;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre, en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur ;
- n) des micro-organismes pathogènes ou toute substance qui en contient. Le présent paragraphe s'applique notamment aux établissements tels que les laboratoires et les industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes ;
- o) des boues de fosses septiques, des fumiers liquides, des rejets de vidange de trappes à graisse, à sable ou à sédiments, des eaux usées résultant d'activités de forage ainsi que toute eau de procédé non autorisée.

Lorsque l'un de ces déversements est constaté par un officier responsable désigné, un constat d'infraction peut être émis sur le champ. *(Amende 1000 \$)*

3.3.2 REJETS DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL

Les dispositions prévues à l'article 3.3.1 s'appliquent aux rejets dans le réseau d'égout pluvial à l'exception de ses paragraphes c), f), g), h) et i).

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre que soit rejeté dans le réseau d'égout pluvial :

- a) des liquides dont la teneur en matière en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm ;

- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5) est supérieure à 15 mg/l ;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 5 UCV, après avoir ajouté 4 parties d'eau distillée à une partie de ce liquide ;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

Composés phénoliques	0,020 mg/l
cyanures totaux (exprimés en HCN)	0,1 mg/l
sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	2,0 mg/l
cadmium total	0,1 mg/l
chrome total	1,0 mg/l
cuivre total:	1,0 mg/l
nickel total	1,0 mg/l
zinc total :	1,0 mg/l
plomb total	0,1 mg/l
mercure total	0,001 mg/l
fer total	17,0 mg/l
arsenic total	1,0 mg/l
sulfates (exprimés en SO ₄)	1000 mg/l
chlorures (exprimés en Cl ⁻)	1000 mg/l
phosphore total (exprimés en P)	1,0 mg/l

- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale ;
- f) des eaux qui contiennent plus de 1000 bactéries coliformes totales par 100 ml de solution ou plus de 200 coliformes fécaux par 100 ml de solution ;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 3.3.1, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide ;

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, pourvu que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation. (*Amende 1000 \$*)

3.3.3 INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux. L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article. *(Amende 500 \$)*

3.3.4 INTERCEPTEUR (OU SÉPARATEUR) D'HUILES ET GRAISSES ET DE SABLE

Un intercepteur de sable ainsi qu'un séparateur d'huile et graisses conforme au code de plomberie en vigueur doit être installé sur tout appareil sanitaire dont les rejets sont susceptibles de contenir de l'huile, graisses, solvants ou de l'essence, dans les établissements tels qu'atelier d'entretien mécanique, garage ou autre, où l'on procède au nettoyage, à l'entretien des véhicules motorisés, à tout procédé et entreprise pouvant générer de telles substances. *(Amende 500 \$)*

3.3.5 MÉTHODE DE CONTRÔLE D'ANALYSE

Les échantillons utilisés aux fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la vingt et unième (21^{ème}) édition de l'ouvrage intitulé « Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater » publié conjointement par American Public Health Association, American Water Works Association et Water Pollution Control Federation.

Le contrôle des normes édictées au présent règlement est effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

3.3.6 RÉGULARISATION DU DÉBIT

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal doivent être relâchés dans le réseau de façon régulière et répartie sur une période de 24 heures. De même, tout établissement déversant dans le réseau des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit doit étaler le débit de ces rejets uniformément sur une période de 24 heures.

3.3.7 DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

Tout déversement accidentel dans le réseau d'égout doit être dénoncé par les responsables, sans délai, au Service de l'environnement, afin que la Ville puisse prendre les mesures nécessaires pour minimiser les dommages éventuels au traitement des eaux usées. À défaut de signaler un tel déversement, les responsables s'exposent aux amendes prévues au présent règlement. Cependant, une telle déclaration ne dégage pas le responsable de tout autre recours pouvant être intenté par la Ville pour frais de traitement encourus ou dommages aux équipements municipaux. *(Amende 1500 \$)*

CHAPITRE - 4 CONCERNANT LES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS PRIVÉS AUX SERVICES PUBLICS

4.1 PERMIS DE RACCORDEMENT

4.1.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE LA MUNICIPALITÉ

Tout propriétaire doit obtenir un permis :

- Pour installer ou renouveler un branchement d'aqueduc et d'égouts privés;
- Pour desservir un nouveau bâtiment avec un branchement d'aqueduc et d'égouts existant.

4.1.2 FORMULAIRE POUR LA DEMANDE DE PERMIS

Le formulaire de demande de permis doit contenir:

- a) formulaire signé par le propriétaire ou par son représentant autorisé indiquant le nom, l'adresse du propriétaire (tel qu'inscrit au rôle d'évaluation municipale) et le numéro de lot ;
- b) les diamètres, les pentes et les types de tuyaux à installer ;
- c) les niveaux du plancher du sous-sol et des drains de bâtiment sous la fondation par rapport au niveau de la rue ;
- d) une description des eaux qui vont être déversées dans chaque branchement d'égouts privés, telles qu'eaux usées sanitaires, pluviales ou souterraines ;
- e) une liste des appareils autres que les appareils usuels (tels éviers, toilette, baignoire, etc.) devant se raccorder directement ou indirectement aux branchements d'égouts prévus pour les bâtiments non visés à l'article h);
- f) le mode de drainage des eaux de surface (toit, terrain) et des eaux souterraines.
- g) un plan d'implantation du (des) bâtiment(s) et du (des) stationnement(s), incluant la localisation des branchements d'aqueduc et d'égouts privés.
- h) dans le cas des édifices publics et des établissements commerciaux ou industriels, une évaluation des débits et des caractéristiques de leurs eaux ainsi qu'un plan à l'échelle du système de plomberie.
- i) Un dépôt de sécurité de 500\$, remboursable lorsque les travaux sont inspectés et jugés conformes au présent règlement.

(Amende 200 \$)

4.1.3 MODIFICATIONS D'USAGE ET MODIFICATIONS D'UN RACCORDEMENT

Le propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement commercial ou industriel doit informer par écrit la municipalité de toute transformation augmentant le nombre d'appareils ou modifiant la quantité d'eau consommée ou la qualité prévue des rejets au réseau d'égouts.

Pour débrancher, désaffecter ou mettre à découvert un branchement d'aqueduc et d'égouts privé, un propriétaire doit obtenir un permis à la municipalité, mais il n'est pas tenu de se conformer à l'article 4.1. Il doit toutefois obtenir un certificat d'inspection tel que décrit à l'article 4.2

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter à ses frais les changements nécessaires.
(Amende 1000 \$)

4.2 APPROBATION DES TRAVAUX ET CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

4.2.1 INSPECTION ET REMBLAYAGE DES TRAVAUX SITUÉS SUR LES PARTIES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Le propriétaire qui a obtenu le permis visé à l'article 4.1 doit aviser la municipalité avant le remblayage des travaux afin de procéder à leur inspection.

Les conduites doivent être recouvertes en présence d'un représentant de la Ville, d'une couche d'au moins 15 cm d'un matériau conforme à l'article 4.3.10.

Si le remblayage a été effectué sans la présence d'un représentant de la Ville, celle-ci exigera du propriétaire que les conduites soient découvertes pour vérification. Si les prescriptions du présent règlement ont été observées. Le responsable municipal signe alors le certificat de conformité à l'endroit désigné et en remet une copie au propriétaire. *(Amende 1000 \$)*

Lorsque la plomberie interne du bâtiment est complétée, le propriétaire doit dans un délai de 30 jours retourner au service des permis et inspection de la Ville, le certificat de conformité, signé par le plombier certifié qui a effectué les travaux. Par la signature de ce certificat, ce dernier certifie que tous les branchements effectués depuis la dernière inspection par un représentant de la Ville, sont conformes aux exigences de ce règlement.

Le retour de ce certificat de conformité est préalable à la libération du dépôt de garantie. À l'expiration du délai de 30 jours, la Ville pourra faire exécuter cette inspection et en imputer les frais au propriétaire, à même le dépôt de garantie.

4.3 EXIGENCES QUANT AUX BRANCHEMENTS PRIVÉS

4.3.1 RESPONSABILITÉ DES BRANCHEMENTS PRIVÉS

La partie privée des branchements de service doit être construite avec des conduites de même diamètre et de même matériau que ceux utilisés par la Ville pour la partie publique des branchements. La partie privée d'un branchement de service commence à partir de la ligne de rue (limite de propriété) jusqu'au bâtiment à raccorder. L'arrêt de distribution et la boîte de service située près de la ligne de rue est incluse dans la partie privée du branchement.

L'installation, l'entretien et la réparation de la partie privée du branchement de service, incluant l'aqueduc, l'égout sanitaire et l'égout pluvial est sous la responsabilité du propriétaire qui en assume les frais. Le débouchage de la partie privée d'un branchement d'égout est sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

4.3.2 MATÉRIAUX UTILISÉS POUR LES BRANCHEMENTS D'ÉGOUT PRIVÉS

Les matériaux utilisés par les propriétaires pour les parties privées des branchements d'égouts sont, suivant les conditions de terrains :

- j) le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : classe DR28 minimum (jusqu'à 150 mm dia.) et DR 35 (jusqu'à 300 mm dia.), le tuyau doit avoir une rigidité d'au moins 700 kPa.
- k) le béton armé BNQ 2622-126, classe 4 pour les diamètres de 300 mm et plus. Ces produits doivent être conformes aux normes reconnues. Toutes les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints doivent être parfaitement étanches et flexibles (garnitures de caoutchouc).

4.3.3 MATÉRIAUX UTILISÉS POUR LES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC

Les matériaux utilisés pour les branchements privés d'aqueduc sont :

- a) pour un branchement dont le diamètre nominal est égal ou inférieur à 50 mm la conduite doit être en cuivre conforme aux exigences de la norme ANSI /AWWA C800 de type K mou, sans joint.
- b) pour un branchement dont le diamètre nominal est de 100 mm ou plus, la conduite doit en fonte ductile de classe 52 conforme aux exigences de la norme NQ 3623-085 du bureau de normalisation de Québec, enduite à l'intérieur d'un revêtement de mortier de ciment conforme à la norme ANSI /AWWA C104/A21.4.

4.3.4 DIAMÈTRE ET PENTE DES BRANCHEMENTS PRIVÉS :

Le diamètre et la charge hydraulique maximale d'un branchement d'égouts privé doivent être déterminés d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec pour les drains de bâtiment. La pente minimale est de 2 %.

4.3.5 IDENTIFICATION DES TUYAUX DE BRANCHEMENTS PRIVÉS

Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme reconnu.

4.3.6 LOCALISATION DES BRANCHEMENTS PRIVÉS

Les branchements d'égouts privés sont généralement localisés perpendiculairement à la ligne de propriété à moins de contraintes reliées notamment à la pente.

4.3.7 CONDITIONS D'INSTALLATION DES BRANCHEMENTS PRIVÉS

Les conditions d'installation sont les suivantes :

- Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art.

- Le propriétaire ne pourra débiter ses travaux d'excavation avant que les conduites d'égouts principales ne soient rendues en façade de son terrain à moins d'entente préalable avec la municipalité.
- Tous les travaux d'installation ou de remplacement de raccordements situés dans une emprise publique sont exécutés par les employés municipaux ou sous la supervision de ceux-ci lorsqu'ils sont exécutés par le propriétaire ou son mandataire, après l'obtention d'un permis dans l'emprise publique.
- Lorsqu'un branchement d'égouts privé peut être raccordé à plus d'une conduite principale, la municipalité détermine à quelle conduite le raccordement doit être effectué de façon à permettre une utilisation optimale du réseau.
- En aucun cas, il n'est permis d'employer des raccords à angle de plus de trente (30) degrés dans les plans vertical et horizontal pour effectuer un raccordement d'égouts.
- Tout propriétaire doit s'assurer de la profondeur et de la localisation des conduites d'égouts publiques en façade de son terrain avant de procéder à la construction des branchements d'égouts et des fondations de son bâtiment.

4.3.8 PENTE DES BRANCHEMENTS GRAVITAIRE D'ÉGOUTS PRIVÉS

- a) le niveau du plancher le plus bas du sous-sol du bâtiment à raccorder, doit être à au moins 60 cm (24") au-dessus de la couronne du collecteur d'égout dans la rue en plus de respecter une pente continue et minimale de 2 %.
- b) dans le cas où la pente du branchement d'égouts privé respecte la valeur minimale spécifiée au Code de Plomberie du Québec, la différence de niveau entre le dessus de la couronne niveau de la couronne du collecteur d'égout dans la rue et celui du radier du drain de bâtiment, sous la fondation, sont considérés pour le calcul de la pente.

4.3.9 ÉTANCHÉITÉ DES BRANCHEMENTS

Les branchements d'égouts privés sanitaires et pluviaux doivent être étanches de façon à éviter toute infiltration et être maintenus en bon état en tout temps. Des tests d'étanchéité au colorant ou à la fumée, pourront être exigés sur tout branchement d'égouts privé. Des corrections seront exigées si le branchement d'égouts privé testé ne rencontre pas les exigences du Ministère de l'Environnement.

Toute perte d'étanchéité provoquant un blocage des conduites par les racines d'arbres publics ou privés, ainsi que toute fuite d'eaux usées ou d'eau potable devra être réparée dans les meilleurs délais, au frais du propriétaire. Si des racines d'arbres se sont infiltrées dans les conduites, ces dernières sont réputées non étanches et devront être réparées sans délai. À cet effet, le propriétaire doit préalablement obtenir un permis selon les dispositions de l'article 4.1. (*Amende 500 \$*)

4.3.10 REMBLAYAGE DES BRANCHEMENTS DE SERVICE

Les branchements d'égouts privés doivent reposer sur toute leur longueur sur un lit d'au moins 150 mm d'épaisseur de pierre concassée (ayant une granulométrie

de 0-20 mm ou de sable. Le matériau utilisé doit être compacté à l'aide d'une plaque vibrante à une densité équivalente à 90% du Proctor modifié et exempt de caillou, de galet, de terre gelée et de terre végétale.

Le propriétaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que le sable, la pierre, la terre, la boue ou quelque saleté ou objet ne pénètrent dans les branchements d'égouts publics ou privés durant l'installation.

Tout branchement d'égouts privé doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 15 cm de pierre concassée ayant une granulométrie de 0-20 mm ou de sable, ne comportant ni caillou, ni matière organique, ni terre gelée ou d'autre matériau susceptible d'endommager la tuyauterie ou de provoquer un affaissement. Le matériau utilisé doit être compacté à l'aide d'une plaque vibrante à une densité équivalente à 90% du Proctor modifié.

4.3.11 REGARDS D'ÉGOUTS

Conformément à l'article 3.2.1, tout branchement d'égouts privé de 50 mètres et plus de longueur, un regard d'égouts d'au moins 900mm de diamètre sera construit à la ligne de propriété au frais du propriétaire. Le propriétaire devra installer sur son terrain à tous les 60 mètres de longueur additionnelle, un regard d'égouts d'au moins 900 mm de diamètre.

Un regard d'égouts d'au moins 900 mm de diamètre doit être installé sur un branchement d'égouts privé à tout changement de direction de 30 degrés et plus dans les plans vertical et horizontal et à tout raccordement avec un autre branchement d'égouts privé.

Pour tout branchement d'égouts privé sanitaire de 200 mm (10") et plus de diamètre, un regard est exigé à la ligne de propriété. Ces travaux sont aux frais du propriétaire.

4.4 DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES

4.4.1 GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article 3.2, les eaux usées sanitaires et les eaux pluviales ou souterraines d'un bâtiment ou d'un terrain doivent être amenées jusqu'à la ligne de propriété par des branchements d'égouts distincts. (*Amende 500 \$*)

4.4.2 EAU PLUVIALE PROVENANT D'UN TOIT

Nul ne peut dévier ou orienter les eaux pluviales provenant d'un toit vers l'emprise de la voie publique. L'eau pluviale provenant d'un toit en pente ou d'un toit plat, qui est évacuée au moyen d'une descente pluviale (gouttière), doit être obligatoirement déversée à l'égout pluvial ou à la surface du terrain ou dans un puits percolant à une distance d'au moins 1,5 mètre du bâtiment, en dehors de la zone d'infiltration captée par le drain de fondations du bâtiment, dans les limites de la propriété et en aucun cas dans l'emprise de la rue.

4.4.3 EAU PLUVIALE PROVENANT DU TERRAIN

Le drainage des eaux pluviales du terrain doit se faire en surface. Si l'eau doit être acheminée vers un lieu public, ce procédé devra préalablement être approuvé par un représentant de la Ville.

Le perçage ou toute autre altération d'un puisard ou d'un regard d'égout ainsi que d'une bordure ou d'un trottoir public est interdit en tout temps, sauf sur autorisation expresse de la Ville.

4.4.4 RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES

Dans le cas d'un projet de construction, d'agrandissement ou d'aménagement d'un stationnement ou d'une aire d'entreposage ou d'une surface peu perméable dont la superficie totale est égale ou supérieure à 200 mètres carrés, le propriétaire doit installer un ou des puisards pour récupérer toutes les eaux de surface et de drainage vers un système permettant la rétention de ces eaux, avant de les acheminer à l'égout pluvial.

4.5 CONTRÔLE DES DÉBITS DE POINTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

4.5.1 CHAMP D'APPLICATION :

La présente sous-section s'applique dans les cas suivants :

- a) pour tout projet de construction sur un terrain dont la superficie totale est égale ou supérieure à 800 mètres carrés, à l'exception d'un terrain sur lequel est construite une habitation unifamiliale ou une habitation d'un maximum de 6 logements conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur;
- b) pour tout projet de réaménagement, d'agrandissement ou de modification d'un bâtiment ou d'un aménagement existant dont la superficie totale du projet est égale ou supérieure à 500 mètres carrés sur un terrain dont la superficie totale est égale ou supérieure à 1 200 mètres carrés;
- c) pour tout projet de construction ayant pour conséquence de modifier le régime hydrique existant, la Ville de Lac-Mégantic pourra exiger un contrôle des débits de pointe des eaux de ruissellement en fonction de la capacité du réseau municipal.

4.5.2 MORCELLEMENT DE PROJET

Il est défendu de créer des phases de développement afin de se soustraire au champ d'application du présent article. Les projets d'agrandissement, de modification ou en phases sont considérés de façon globale et la présente sous-section s'applique à l'ensemble du terrain qui aurait été normalement considéré.

4.5.3 DÉBIT MAXIMAL

Le débit de pointe généré par les eaux de ruissellement est limité à 50 litres par seconde par hectare, et ce, jusqu'à une récurrence de 50 ans.

Dans le cas d'un projet de construction, la superficie applicable au calcul du débit de pointe est la superficie totale du terrain. Dans le cas d'un projet de réaménagement, d'agrandissement ou de modification d'un bâtiment ou d'un

aménagement existant, la superficie applicable au calcul du débit de pointe est limitée à la partie visée par le projet d'agrandissement ou de réaménagement.

Malgré les alinéas précédents, la Ville de Lac-Mégantic pourra exiger un débit de pointe plus restrictif si les contraintes spécifiques du secteur le requièrent.
(Amende 500 \$)

4.5.4 OUVRAGE DE CONTRÔLE

Un ouvrage de contrôle de débit doit être aménagé pour chaque exutoire, par le propriétaire du terrain et à ses frais, afin que le débit total soit conforme au débit maximal prévu à l'article 4.5.3.

Le propriétaire doit maintenir, à ses frais, en bon état de fonctionnement l'ouvrage de contrôle de débit.

4.5.5 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE L'OUVRAGE DE CONTRÔLE

L'ouvrage de contrôle de débit doit être conçu par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Un certificat de conformité attestant de la conformité de l'ouvrage et de son installation doit être signé et scellé par l'ingénieur ayant réalisé la surveillance des travaux.

Le certificat doit être remis à la Ville de Lac-Mégantic dans un délai de trente (30) jours de la fin des travaux. (*Amende 500 \$*)

4.5.6 VISITE DES LIEUX

Le propriétaire d'un terrain doit permettre à la Ville de Lac-Mégantic d'accéder en tout temps à l'ouvrage de contrôle de débit pour des fins d'inspection. (*Amende 200 \$*)

4.5.7 DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE

Une demande de permis de construction ou une demande de certificat d'autorisation relatif à un ouvrage de captage des eaux souterraines doit être accompagnée des renseignements et des documents et d'un plan de gestion des eaux pluviales comprenant minimalement les éléments suivants :

- a) les services existants et projetés;
- b) les élévations du terrain existantes et projetées;
- c) les zones touchées par les travaux;
- d) les pentes d'écoulement;
- e) les bassins versants existants et projetés;
- f) les bassins de rétention projetés;
- g) les ouvrages de contrôle projetés;
- h) la rétention sur la toiture des bâtiments, s'il y a lieu.

Une note technique comprenant minimalement les éléments suivants :

- a) la superficie totale du ou des terrain(s);
- b) les superficies contributives avec leur coefficient de ruissellement respectif;
- c) les débits de pointe pour les récurrences 2 à 50 ans qui sont générés pour chaque superficie contributive;
- d) les débits de pointe pour les récurrences 2 à 50 ans qui sont évacués à chaque exutoire;

- e) le volume de rétention maximal;
- f) si disponibles, les relations élévation-volume (ou élévation-superficie) et élévation-débit évacué;
- g) les caractéristiques de l'ouvrage de contrôle.

4.6 BRANCHEMENTS DISTINCTS

Tout nouveau bâtiment ou modification d'un bâtiment existant devra comporter un drain de fondation et un drain de bâtiment pluvial distincts et séparés pour l'évacuation des eaux pluviales. En tout temps, la municipalité pourra exiger que tout raccordement pluvial pouvant causer une surcharge excessive des conduites pluviales ou sanitaires, soit disjoint aux frais du propriétaire. En ce cas, les eaux pluviales devront être déversées et canalisées en surface du sol ou vers un fossé de drainage.

Le propriétaire devra faire en sorte de ne pas intervertir les branchements d'égouts sanitaire et pluvial de son bâtiment avec ceux de la municipalité. Il doit s'assurer de la localisation précise de chacune de ces conduites avant d'exécuter les raccordements. *(Amende 500 \$)*

4.6.1 OBLIGATION DE SE RACCORDER À L'ÉGOUT PLUVIAL

Lorsque la Ville procède à la pose d'une nouvelle conduite pluviale dans une rue existante, tout branchement pluvial privé doit être systématiquement raccordé à la nouvelle conduite pluviale. Tous les propriétaires concernés sont tenus d'obtenir le permis de raccordement ainsi que le certificat de conformité conformément aux articles 4.1 et 4.2 afin de se conformer à cette obligation. *(Amende 1500\$)*

4.6.2 INTERDICTIONS DE DÉVERSEMENT

Outre l'article 3.3.2, il est défendu de déverser dans les réseaux une substance susceptible de causer une nuisance, de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque du réseau d'égouts ou d'être susceptible de causer un préjudice corporel à ceux qui y auront accès.

Il est défendu de déverser dans les réseaux d'égouts, des eaux qui excèdent les normes fixées au présent règlement ou qui peuvent mettre en danger la sécurité, la santé et le confort des personnes ou qui peuvent :

- a) réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués.
- b) par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts.
- c) diminuer la capacité hydraulique des égouts.
- d) nuire à l'inspection ou à l'entretien des égouts.
- e) forcer la municipalité à un traitement plus poussé de ses eaux usées sanitaires.
- f) diminuer l'efficacité du système d'épuration des eaux usées sanitaires.

(Amende 200 \$)

4.6.3 BRANCHEMENT D'ÉGOUTS SANITAIRE PRIVÉ

Les eaux usées sanitaires de tout bâtiment doivent être dirigées au réseau d'égouts sanitaire par l'intermédiaire d'un branchement d'égouts privé opérant par gravité. À défaut, ces eaux devront être acheminées vers un bassin de captation et pompées vers l'égout sanitaire municipal conformément au Code de Plomberie du Québec.

Le branchement d'égout sanitaire privé ne doit en aucun temps recevoir d'eau de drainage de surfaces, d'eau de drainage souterraine ou d'eau non polluée. Ces eaux non polluées doivent être dirigées vers le branchement d'égouts privé pluvial, vers un fossé, sur le terrain ou dans un cours d'eau. (*Amende 500 \$*)

4.6.4 RACCORDEMENT UNITAIRE

Dans les conditions où il n'y a pas d'égout pluvial ni de fossé à proximité et que les eaux rejetées en surface du terrain pourraient causer des dommages aux propriétés voisines, les eaux provenant des drains de fondation pourront être acheminées à l'égout domestique lorsque toutes et chacune des conditions suivantes seront rencontrées :

- a) les eaux pluviales et sanitaires sont canalisées dans deux conduites distinctes jusqu'à la ligne de rue;
- b) que le propriétaire doit se brancher à l'égout pluvial et assumer les frais inhérents au moment de la pose de l'égout pluvial dans cette rue;
- c) le débit d'eau claire est limité un maximum de 1 m³/jour en tout temps;
- d) Le bâtiment raccordé est situé dans un secteur bâti seulement;

4.6.5 DRAINAGE DES EAUX D'INFILTRATION

Le drain français doit avoir un diamètre minimum de 100 mm (4"). Il doit être construit et installé conformément aux prescriptions du Code du bâtiment du Québec,

Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain français peuvent s'écouler par gravité vers le branchement d'égouts pluvial, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre de 100 mm (4") et muni d'un regard de nettoyage localisé à l'amont. (*Amende 500 \$*)

Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon les spécifications du Code de plomberie du Québec. Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées :

- a) soit sur le terrain, à une distance suffisante du bâtiment pour éviter le retour des eaux vers le drain français ou soit dans un fossé. Lorsqu'il y a possibilité de gel, la conduite doit être isolée et chauffée.
- b) soit dans une conduite qui refoule jusqu'au plafond du sous-sol les eaux qui descendront ensuite par gravité au drain pluvial du bâtiment. Une soupape

de retenue doit être installée sur la partie horizontale de la conduite de refoulement.

4.6.6 OBLIGATION DE BRANCHEMENT AUX SERVICES D'ÉGOUTS

Aucun propriétaire ou occupant d'un bâtiment situé, le long d'une rue ou partie de rue où des conduites sanitaires ont été installées, ne devra avoir sur la propriété une installation septique ou autre installation sanitaire pour résidence isolée. Tout propriétaire ou occupant de bâtiments, le long d'une rue ou partie de rue où des conduites d'aqueduc, sanitaires, ou pluviales ont été installées devra obtenir de la municipalité, le raccordement des égouts du bâtiment aux services publics municipaux. *(Amende 1500 \$)*

4.6.7 PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS :

Les propriétaires de tout bâtiment situé en bordure d'une rue de la municipalité où un système d'égout est présent, doit installer des soupapes de retenue sur ses raccordements d'égouts, conformément aux dispositions du Code national de plomberie en vigueur. *(Amende 500 \$)*

La Ville n'est pas responsable des dommages provenant d'inondations occasionnées par suite du défaut d'installation ou du mauvais fonctionnement des soupapes de retenue, ordonnée par le présent règlement, ou des dommages provenant de toutes infiltrations des eaux d'égouts dans un bâtiment, qui proviendraient de tuyaux défectueux ou de joints non étanches, ou d'une canalisation non conforme aux exigences ci-dessus énoncées.

4.7 PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

Il est défendu de détériorer, briser, enlever et de recouvrir toute partie de tampon, de puisard, de grillage, d'ouverture de toute partie d'un raccordement ou d'un collecteur d'égouts, d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'égouts de la municipalité. *(Amende 500 \$)*

Afin de diminuer les risques d'obstruction des puisards et des conduites d'égouts, il est expressément défendu à quiconque de disposer tout genre de matériel, tel que sable, terre, pierre, gazon en plaques, herbe, ou autre substance semblable dans les regards, puisards et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité.

4.7.1 INTERRUPTION DU SERVICE

La ville peut suspendre le service de l'eau dans les cas suivants:

1) lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission par la ville d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises;

2) lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés de la municipalité chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de

l'application du présent règlement. Le service est suspendu tant que dure ce refus;

3) lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les 30 jours d'un avis que lui a transmis la municipalité à cette fin.

La somme imposée pour le service de l'eau, sauf dans la mesure où elle est liée à la consommation réelle, demeure payable pour la période où le service est suspendu en vertu du premier alinéa.

4.8 COMPTEURS D'EAU

4.8.1 GÉNÉRALITÉS

Tout bâtiment existant ou nouveau bâtiment commercial, industriel, institutionnel ou mixte doit être pourvu d'un compteur d'eau et le propriétaire est taxé en fonction de sa consommation conformément au règlement municipal de Tarification en vigueur.

Le coût du compteur et son installation sont à la charge du propriétaire

Tout nouveau bâtiment résidentiel doit être pourvu d'un compteur d'eau et l'eau sera taxée conformément au règlement municipal de taxation en vigueur. Le compteur et son installation sont à la charge de la ville.

/ 2016, r. 1758, a. 1

4.8.2 INSTALLATION ET COÛT DES COMPTEURS

Les compteurs seront installés conformément aux prescriptions du Code de plomberie du Québec, par un plombier certifié.

Le coût du compteur est acquitté lors de l'émission du permis de construction selon le règlement de tarification en vigueur.

4.8.3 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Les propriétaires sont responsables de l'installation des compteurs conformément au code de plomberie, de les protéger contre le gel ou autre cause de dommage, de permettre en tout temps, à leurs frais, l'accès facile et prompt du compteur, de façon à ce qu'il soit examiné par le représentant de la Ville, soit pour en faire la lecture ou tout autre motif. Il est interdit à toute personne autre que le représentant de la Ville, de déplacer, modifier, et manipuler le compteur.

Lorsque le bâtiment ne se prête pas à l'installation d'un compteur, ou que le bâtiment n'est pas à l'épreuve du froid de manière à garantir la protection de celui-ci contre le gel, la municipalité peut exiger qu'une boîte anti-gelée soit installée. Lorsque le propriétaire refuse de se conformer au présent alinéa, la municipalité peut l'installer ou faire installer le compteur, et ce, aux frais du propriétaire. (*Amende 500 \$*)

Le propriétaire ou occupant d'un bâtiment muni d'un compteur d'eau est responsable de ce dernier et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement. Il doit notamment s'assurer de préserver le compteur contre tout dommage causé soit par négligence, par l'eau chaude ou la vapeur, par le gel ou par toute autre cause qui ne peut être imputable à la ville ou à ses employés. (*Amende 200 \$*)

Tout compteur d'eau doit être muni de vannes d'isolement permettant le démontage et le remplacement de ce dernier.

4.8.4 SÉLECTION ET DIMENSIONNEMENT DES COMPTEURS D'EAU :

La sélection et le dimensionnement de tout compteur d'eau sont approuvés par la ville, selon les critères du Manuel intitulé *Dimensionnement des branchements de service et des compteurs d'eau*, M22 de l'AWWA, 2ème édition. Cette sélection est effectuée en fonction des besoins du propriétaire ou occupant qui doit, lors de sa demande de permis, transmettre à la ville les critères de dimensionnement exigés. Lorsque les travaux sont dirigés par un consultant, ce dernier devra fournir le calcul de dimensionnement ainsi que les critères de sélection utilisés tels que : Gamme de débits attendus, Débits de pointes incluant durée, fréquence et pertes de charge admissibles. Dans tous les cas, la sélection et le dimensionnement finaux du compteur en fonction d'une précision optimale dans toute la gamme de débit est déterminé par la ville de manière à s'assurer de la précision du compteur.

4.8.5 LECTURE DES COMPTEURS

Tous les compteurs doivent être munis d'un système de lecture à distance de type RF ou magnétique lorsque le système RF n'est pas adéquat. Le propriétaire doit faire en sorte que l'accès au compteur et à son équipement de lecture extérieure soit accessible en tout temps.

4.8.6 TUYAU SÉPARÉ POUR CHAQUE OCCUPANT

La municipalité peut exiger que le propriétaire installe un tuyau de distribution séparé et distinct pour chacun des logements ou locaux, dans un même bâtiment, de telle sorte que la municipalité puisse en tout temps exercer quant à l'approvisionnement en eau potable, le même contrôle que pour les bâtiments occupées par un seul locataire.

4.8.7 VÉRIFICATION ET ÉTALONNAGE DES COMPTEURS

Lorsque le propriétaire demande que son compteur soit vérifié, il doit déposer la somme prévue au règlement de tarification, pour défrayer le coût du test. Lorsque le test démontre que la lecture obtenue est supérieure de 3 % par rapport à la consommation exacte, le coût du test est remboursé au propriétaire et le compte de taxes est ajusté en conséquence. À l'inverse, lorsque le résultat obtenu est inférieur de 3 % par rapport à la consommation exacte, la facturation sera ajustée en conséquence et les frais demeurent à la charge du propriétaire.

Dans le cas d'une mauvaise comptabilisation, la Ville ajuste la somme due par le propriétaire, suivant l'historique de la consommation antérieure de son bâtiment. Le test d'un compteur, sur une conduite d'aqueduc, dont le diamètre excède 25 mm (1 po), est dans tous les cas, entièrement aux frais du propriétaire.

4.8.8 SCÈLLEMENT DES COMPTEURS

La ville peut installer un scellé sur un compteur ou équipement connexe au compteur. Nul ne peut enlever ou altérer un scellé à moins qu'il ne s'agisse d'une

situation d'urgence. Dans ce cas, le propriétaire doit informer, sans délai, le Service de l'environnement.

Nul ne peut modifier ou tenter de modifier un compteur d'eau ou la tuyauterie connexe d'un compteur, ou poser une action ayant pour effet de détourner l'eau potable entrant dans le bâtiment de manière à ce qu'elle ne passe pas par le compteur ou de toute autre manière, modifier la mesure de l'eau réellement consommée. (*Amende- 1000 \$*)

4.9 ENTRETIENS ET RÉPARATIONS DU RÉSEAU D'AQUEDUC

4.9.1 GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

La municipalité peut, en tout temps, interrompre l'approvisionnement en eau potable, lorsqu'elle exécute ou fait exécuter des travaux sur le réseau d'aqueduc. Elle ne peut être tenue responsable des dommages qui pourraient être causés, et ce, pour quelque motif que ce soit.

4.9.2 RÉPARATIONS DE L'ENTRÉE D'EAU

Si une fuite ou un problème quelconque est découvert sur une conduite d'aqueduc, la réparation doit être réalisée sans délai. Cette réparation est aux frais de la municipalité pour la partie publique et aux frais du propriétaire, pour la partie privée.

Si le propriétaire néglige de faire la réparation située sur sa propriété, le représentant de la Ville peut interrompre l'approvisionnement en eau potable pour éviter le gaspillage d'eau, jusqu'à ce que la réparation soit faite. Pour ce faire, le requérant doit remplir une demande de raccordement de service et acquitter les frais conformément au règlement de tarification en vigueur. (*Amende 500\$*)

4.9.3 CANALISATIONS INCENDIE :

Toutes les canalisations d'incendie posées à l'intérieur d'un immeuble doivent, en tout temps, être visibles et facilement accessibles pour qu'il soit procédé à une inspection. Aucun raccordement n'est permis sur ces conduites, autres que ceux servant à la protection contre l'incendie.

4.9.4 GEL DE RACCORDEMENTS D'AQUEDUC

Lorsqu'un raccordement d'aqueduc gèle sur un terrain privé, les frais de dégel sont à la charge du propriétaire. S'il est établi qu'un raccordement est gelé seulement sur le terrain public, la municipalité en assume les frais de dégel mais une seule fois par saison. Étant conscient du problème, le propriétaire doit prendre les mesures pour éviter un autre gel. Si un autre gel se produit, au cours de la saison, le propriétaire doit défrayer les frais de dégel en totalité.

Lorsqu'il est difficile d'établir si un raccordement est gelé sur le terrain public ou sur le terrain privé, les frais de dégel seront alors répartis à raison de 50 % pour le contribuable et 50 % pour la municipalité. En cas de gel du raccordement d'aqueduc, le propriétaire doit faire appel à une personne qualifiée pour effectuer le travail de dégel.

Pour qu'une partie des dépenses de dégel soit défrayée par la municipalité, le propriétaire doit, avant d'engager ces frais, avoir été autorisé par un représentant de la ville.

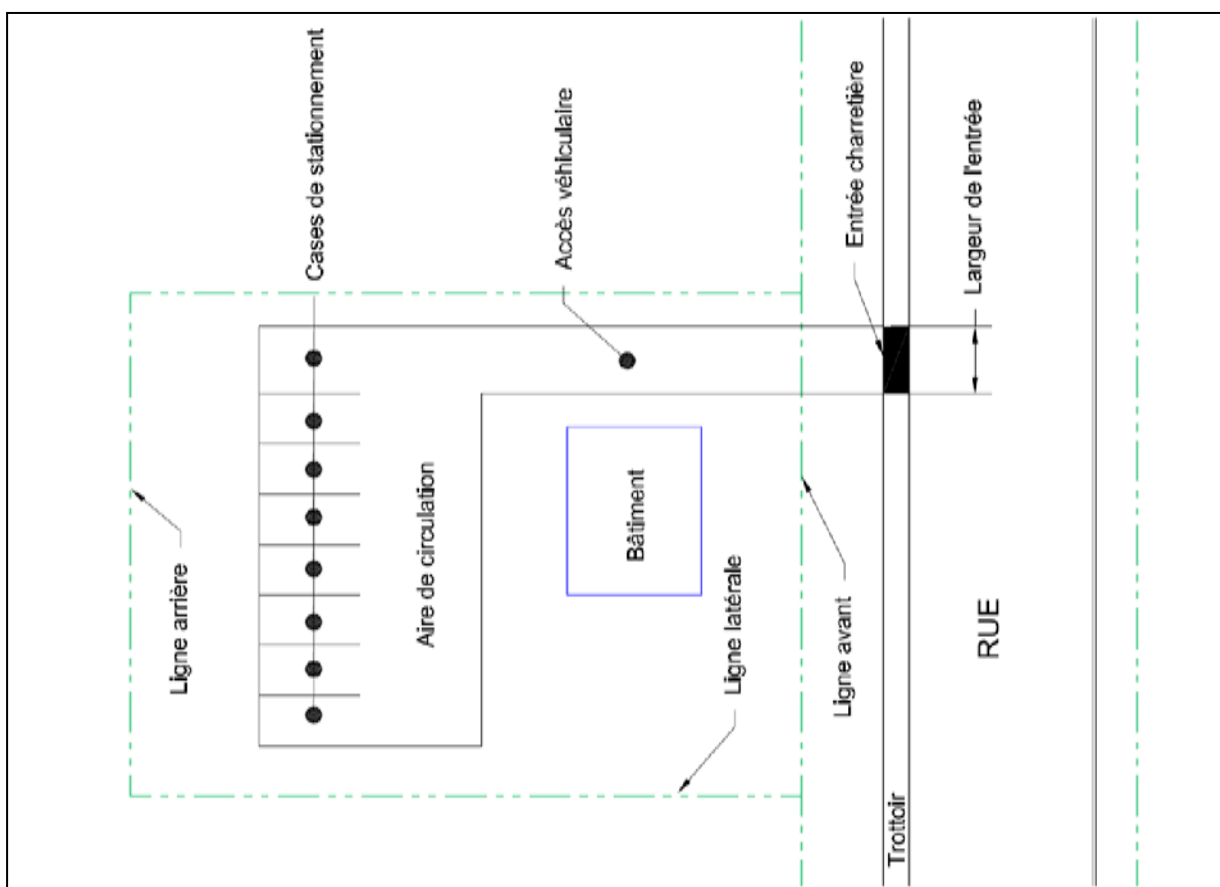
4.10 ACCÈS VÉHICULAIRES

La Ville exécute ou fait exécuter tous les travaux de construction, d'entretien des entrées charretières situés dans l'emprise de la rue, y compris les travaux de modifications des trottoirs, des bordures et autres travaux connexes.

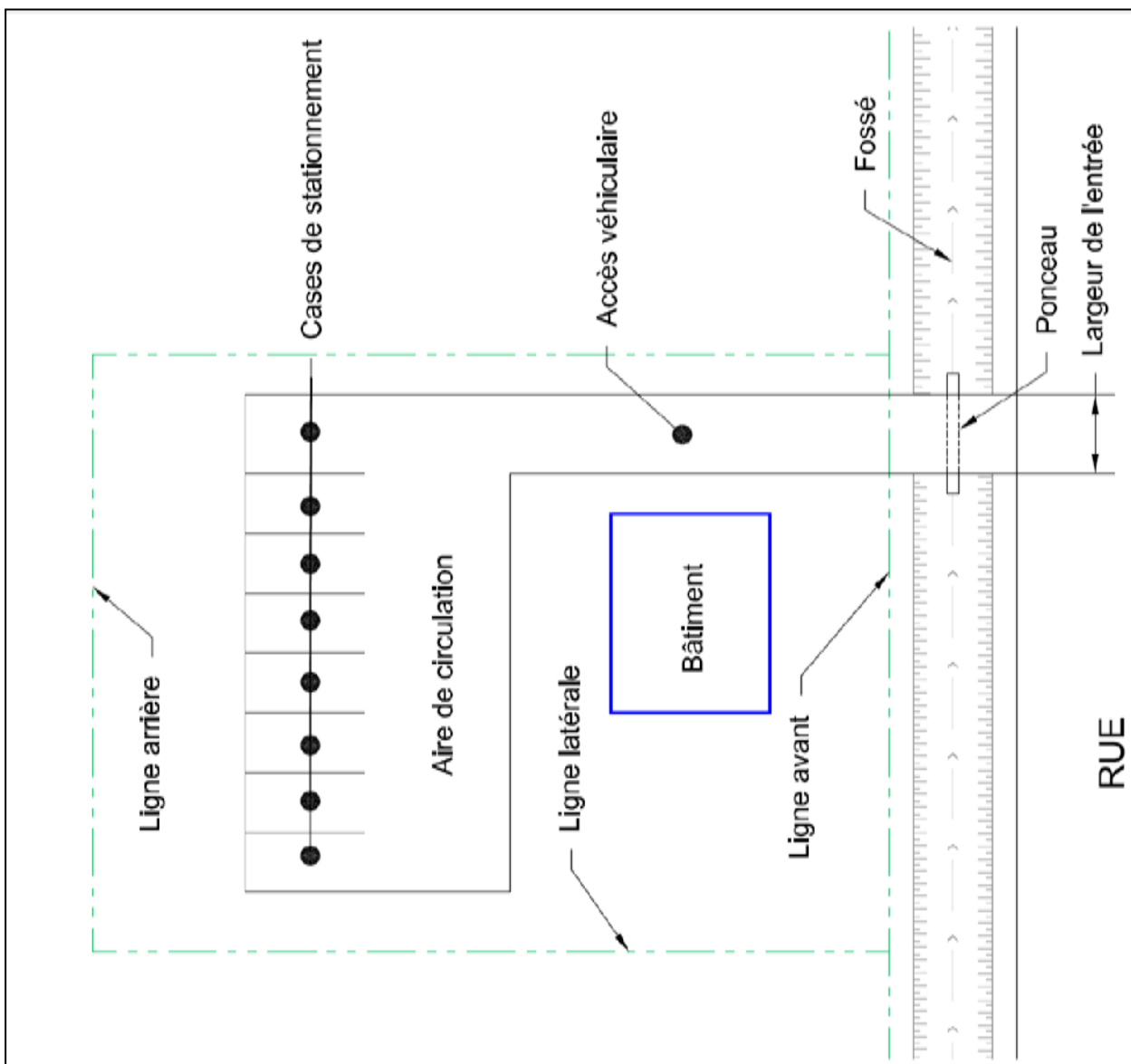
4.10.1 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux sont exécutés selon les scénarios suivants;

CROQUIS NO 1 A (SANS FOSSE)

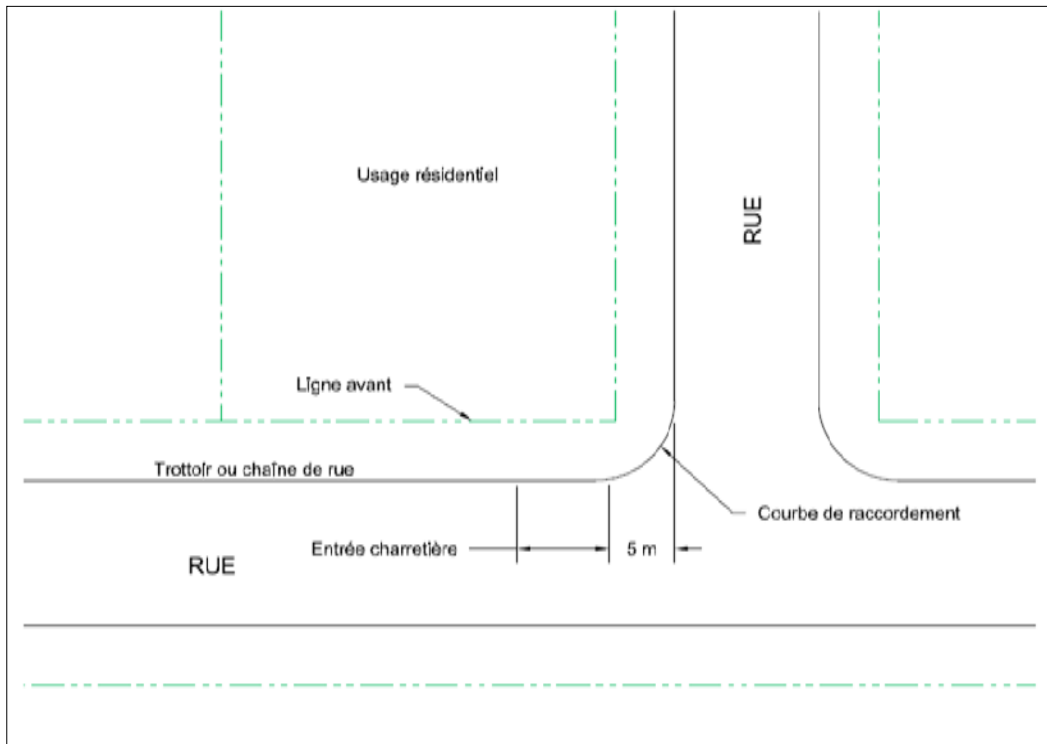


CROQUIS NO 1 B (AVEC FOSSÉ)



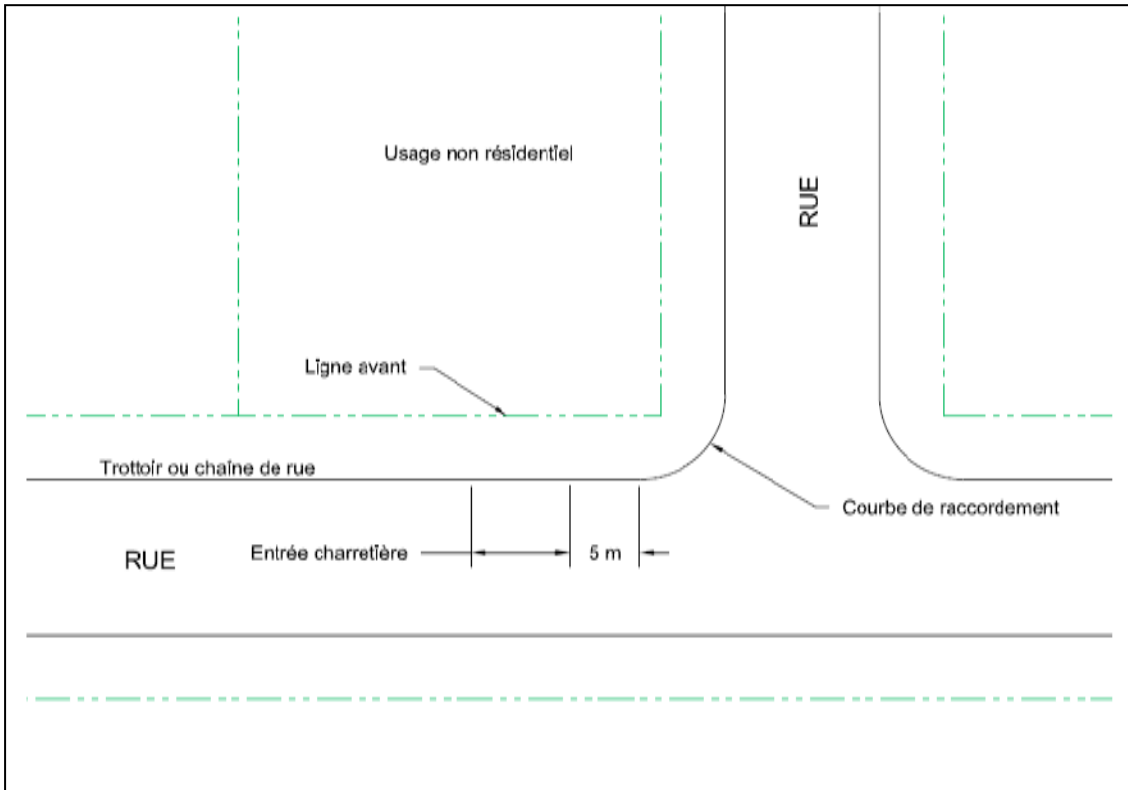
CROQUIS NO 2 : ENTRÉE CHARRETIÈRE, USAGE RÉSIDENTIEL

Une entrée charretière desservant un usage résidentiel doit être localisée à au moins 5,0 mètres de l'intersection formée du prolongement de l'arrêt^e intérieure du trottoir de chacune des rues.



CROQUIS NO 3 : USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

Une entrée charretière desservant un usage autre que l'usage résidentiel doit être localisée à au moins 5,0 mètres de la courbe de raccordement.



La distance minimale à respecter entre les entrées charretières sur un même terrain varie en fonction de l'usage, selon le tableau suivant:

Type d'usage	Distance minimale en mètres
Résidentiels	8,0
Industriels	10,0
Autres usages	8,0

LARGEUR DES ENTRÉES CHARRETIÈRES ET DES ACCÈS VÉHICULAIRES

Pour construire ou modifier une entrée charretière et un accès véhiculaire, les dimensions suivantes doivent être respectées et varient en fonction de l'usage selon les tableaux suivants :

4.10.2 RUES AVEC BORDURES OU TROTTOIRS

Type d'établissement (par unité)		Largeur maximale (mètres)
dimension minimale tous les usages :	5,0 m	7,0
habitation unifamiliale isolée par unité		7,0
habitation unifamiliale jumelée, entrées jumelées		6,0
habitation avec entrées séparées		7,0
habitation unifamiliale en ordre continu		5,0
habitation multifamiliale (4 logements et plus)		7,0
usages commerciaux et publics		8,0
usages industriels		12,0

S'ajoute aux dimensions prévues au tableau précédent une zone de transition de .5 mètres de chaque côté de l'entrée charretière, et ce, quel que soit sa largeur.

/ 2017, r. 1779, a. 1

4.10.3 RUES AVEC FOSSÉS ET / OU ACCOTEMENT EN GRAVIER

Type d'établissement (par unité)	Largeur maximale du ponceau (mètres)
dimension minimale tous les usages :	6,0 m
habitation unifamiliale isolée par unité	6,0 ou 9,0
habitation unifamiliale jumelée, entrées jumelées	6,0 /unité
habitation avec entrées séparées	6,0 ou 9,0
habitation unifamiliale en ordre continu	6,0
habitation multifamiliale (4 logements et plus)	9,0
usages commerciaux et publics	9,0
usages industriels	15,0

4.10.4 RÉGLEMENTATION PROVINCIALE

Pour l'accès sur des routes numérotées sous juridiction provinciale, si leur réglementation sur les accès (normes) a priorité sur la réglementation municipale, la réglementation du ministère des Transports doit alors être respectée avec permis du ministère.

4.10.5 CONSTRUCTION OU RECONSTRUCTION D'UNE ENTRÉE

Aucune démarche ni aucun frais ne sont imposés au propriétaire quand la Ville entreprend de reconstruire une route ou de transformer le système de drainage au point de modifier les entrées existantes.

Cependant, la largeur carrossable des anciennes entrées, lorsqu'elles sont non conformes aux normes en vigueur est maintenue, à la demande du propriétaire, dans les cas où les dimensions de celle-ci sont conformes au règlement en vigueur au moment de leur construction.

4.10.6 ENTRETIEN DE L'ENTRÉE CHARRETIÈRE

L'installation, l'entretien, les réparations, ou le remplacement du ponceau d'une entrée charretière, à la suite de son déplacement, sa destruction, son mauvais état ou s'il est démontré par la Ville que sa capacité est insuffisante pour canaliser les eaux pluviales ou nuit d'une façon évidente au libre écoulement des eaux, sont exécutés par la Ville sur les heures normales de travail, au frais du propriétaire riverain qui en assume en tout temps l'entière responsabilité. Un permis conformément à l'article 4.10.9 doit être obtenu au préalable. (*Amende 500\$*)

4.10.7 CAS PARTICULIERS

Lorsque la pente de l'entrée charretière est inférieure à 2% sur toute sa profondeur, la règle suivante s'applique: Sur une profondeur minimale de 3 m à partir de la bordure de rue, la pente doit être d'un minimum de 3% vers la rue.

4.10.8 CONSTRUCTION OU MODIFICATION NON AUTORISÉE

Il est interdit à quiconque de modifier ou d'altérer une entrée charretière, un trottoir, une bordure de rue ou un fossé. Tout travaux exécuté en contravention au présent règlement peut être corrigé par la ville, et ce aux frais du propriétaire riverain. (*Amende 500 \$*)

4.10.9 CONSTRUCTION OU MODIFICATION D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE

Le propriétaire qui souhaite construire ou modifier une entrée charretière doit obtenir un permis à cet effet auprès du service d'Urbanisme de la Ville.

Le demande de permis doit indiquer, entre autres, la largeur carrossable de l'entrée, la longueur et le diamètre du tuyau, si requis. Ce même permis est également requis pour l'entretien d'un ponceau.

Dans tous les cas, la pente de l'accotement dont l'inclinaison est d'un minimum de 4%, vis-à-vis de l'entrée, doit être dirigée vers le fossé.

La Ville effectue les travaux de construction ou de réparation, aux frais du propriétaire, conformément aux conditions établies au permis.

CHAPITRE - 5 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

5.1 DISPOSITIONS PÉNALES

5.1.1 CONSTAT D'INFRACTION

La Sûreté du Québec, ou toute personne autorisée par la Ville de Lac-Mégantic est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

5.1.2 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

5.1.3 AMENDE MINIMALE DE 25 \$

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 2.2.2 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 25 \$, ladite amende ne pouvant excéder 60 \$. Dans le cas d'une personne morale, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

5.1.4 AMENDE MINIMALE DE 50 \$

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 2.1.1, 2.2.1, 2.3.1, 2.4.1, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$, ladite amende ne pouvant excéder 100 \$. Dans le cas d'une personne morale, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

5.1.5 AMENDE MINIMALE DE 100 \$

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 2.3.1 au 2^{ème} alinéa, 2.4.3, 2.6.1, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$. Dans le cas d'une personne morale, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

5.1.6 AMENDE MINIMALE DE 200 \$

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 1.2.4, 2.3.2, 2.7.5, 4.1.2, 4.5.6, 4.6.2, 4.8.3 3^{ème} alinéa, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$. Dans le cas d'une personne morale, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

5.1.7 AMENDE MINIMALE DE 300 \$

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 2.4.2, 2.7.1, 2.7.2, 2.8.2, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600 \$. Dans le cas d'une personne morale, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

5.1.8 AMENDE MINIMALE DE 500 \$

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 2.1.3, 2.3.3, 2.3.4, 2.3.5, 2.5.1, 2.5.2, 2.5.3, 2.6.2, 3.2, 3.3.3, 3.3.4, 4.3.9, 4.4.1, 4.5.3, 4.5.5, 4.6, 4.6.3, 4.6.5, 4.6.7, 4.7, 4.8.3 au 1^{er} et 2^{ème} alinéa, 4.9.2, 4.10.6, 4.10.8, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$, ladite amende ne pouvant

excéder 1000 \$. Dans le cas d'une personne morale, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

5.1.9 AMENDE MINIMALE DE 1 000 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 3.3.1, 3.3.2, 4.1.3, 4.2.1, 4.8.8, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 500 \$. Dans le cas d'une personne morale, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

5.1.10 AMENDE MINIMALE DE 1 500 \$

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 3.3.7, 4.6.1, 4.6.6, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 2 500 \$. Dans le cas d'une personne morale, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

5.1.11 AMENDE GÉNÉRALE DE 200 \$

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$.

5.2 DISPOSITIONS FINALES

5.2.1 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions antérieures incompatibles aux dispositions du présent règlement. Ces abrogations n'affectent cependant pas les procédures qui ont pu être intentées sous l'autorité des règlements antérieurs, lesquelles se poursuivent jusqu'à jugement final et exécutoire.

5.2.2 VALIDITÉ

La Ville adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

5.2.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL, ce 19^e jour du mois d'avril 2016

Me Chantal Dion,
Greffière

Jean-Guy Cloutier,
Maire